

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 8 AVRIL

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le huit avril à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Xavier FONTANIÉ Mmes Anne-Sophie KALIS, Roxane RAMOND, Séverine AMIEL

Excusés : Bruno BLAISE (procuration Mme KALIS), Sabine NOEL (procuration M FONTES),

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 01 avril 2022

1 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2022

Monsieur Le Maire soumet le compte rendu de la séance du 19 février 2022 au Conseil municipal, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

M le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3 APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Palleville, à compter du 8 avril 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 8 avril 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

4 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'avancement de grade de M Franquenouille

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique 1^{er} classe à temps *non complet*, soit 12/35^{ème} à compter du 05 juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au(x) grade(s) d'adjoint technique 1^{er} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier *d'expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des espaces verts et des travaux d'entretien*.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 448

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois

5 VOTE DES COMPTES DE GESTION

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les comptes de gestion de la Commune et du service de l'Eau et Assainissement.

Aucune remarque ni observation ne sont à formuler pour ces comptes de gestion établis par le Service de gestion comptable de Castres. Ils sont donc adoptés à l'unanimité.

6 VOTE COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Sous la présidence de Monsieur Gérard FONTES, 1^{er} adjoint, Monsieur le Maire présente le compte administratif de l'exercice 2021 pour la Commune comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses :	245 051.32 €
Recettes :	267 574.38 €
Excédent de l'exercice 2021 :	22 523.06 €
Excédent antérieur reporté :	283 730.94 €
Résultat de fonctionnement à affecter :	306 254.00 €

Section d'investissement

Dépenses :	53 196.53 €
Recettes :	18 135.66 €
Déficit de l'exercice 2021 :	35 060.87 €
Excédent antérieur reporté :	4 346.35 €
Solde des restes à réaliser :	-3 418.48 €
Déficit net d'investissement :	34 133.00 €
L'excédent global sera donc de :	272 121.00 €

L'excédent net 2021 à reporter à l'article 002 en recettes de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élèvera en conséquence à 272 121.00 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2021.

7 VOTE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de Monsieur Gérard FONTES, 1^{er} adjoint, Monsieur le Maire présente le compte administratif de l'exercice 2021 pour l'assainissement comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses :	16 247 .42 €
Recettes :	26 252.40 €
Excédent de l'exercice 2021 :	10 004.98 €
Excédent antérieur reporté :	55 567.24 €
Résultat de fonctionnement à affecter :	65 572.22 €

Section d'investissement

Dépenses :	5 038.00 €
Recettes :	12 837.94 €
Excédent de l'exercice 2021 :	7 799.94 €
Excédent antérieur reporté :	45 220.91 €
Excédent d'investissement :	53 020.85 €

L'excédent net à reporter à l'article 002 en recettes d'exploitation de l'exercice 2022 s'élève en conséquence à 65 572.22 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le compte administratif de l'assainissement pour l'exercice 2021.

8 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose de verser aux associations qui en ont fait la demande par écrit et qui fourniront les bilans 2021 et le budget prévisionnel pour 2021, une subvention de fonctionnement selon le détail ci-dessous :

- Comité des fêtes :	1800 €
- Palleville 2004 (dissoute en 2022)	0 €
- Chasse et pêche :	200 €
- Association des Anciens Combattants :	100 €
- Donneurs de sang bénévoles :	100 €
- ADMR :	200 €
- La Croix Rouge Française :	100 €
- MJC Puylaurens	300 €
TOTAL :	2800€

Il est rappelé que ces subventions ne seront versées que sous réserve de la production du dossier complet détaillé ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, de verser une subvention aux associations selon le détail ci-dessus pour un montant total de 2800 €
DIT QU'une somme de 2800 € est inscrite à l'article 6574 du budget primitif 2022.

9 VOTE DES 2 TAXES

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu de l'excédent reporté de 2021, MONSIEUR le Maire propose au Conseil de maintenir les taux des taxes locales en 2022.

Le produit fiscal prévisionnel de 2022 à inscrire au budget primitif, s'élèvera à 106 237€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE, à l'unanimité, de maintenir les taux des trois taxes ainsi qu'il suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,66 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 78,66 %

10 AFFECTATION DE RESULTATS DE LA COMMUNE

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	22 523.06 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	283 730.94 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	306 254.00 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-30 714.52 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-3 418.48 €
Besoin de financement F	=D+E -34 133.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 306 254.00 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	34 133.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	272 121.00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

11 AFFECTATION DE RESULTATS DE L'ASSAINISSEMENT

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	10 004.98 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	55 567.24 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	65 572.22 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	53 020.85 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	65 572.22 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	65 572.22 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

12 VOTE BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2022

Monsieur le Maire présente le budget de la commune pour 2022 :

Le budget primitif 2022 s'équilibre à 601 640€ dont 541 407€ en section de fonctionnement et 90 233€ en section d'investissement.

Il reprend les résultats de 2021, à savoir l'excédent net reporté de 272 121€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et vérifié que la balance générale du budget est équilibrée en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOpte, à l'unanimité, le budget primitif de la commune pour 2022.

13 VOTE BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT 2022

Monsieur le Maire présente le budget de la commune pour 2022 :

Le budget primitif 2022 s'équilibre à 150 682.08€ dont 86 630.22€ en section d'exploitation et 64 051.86 en section d'investissement.

Il reprend les résultats de 2021, à savoir l'excédent net reporté de 65 572.22€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et vérifié que la balance générale du budget est équilibrée en section d'exploitation et en section d'investissement,

ADOpte, à l'unanimité, le budget primitif du Service de l'assainissement pour 2022.

14 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT (RAPPORTS DES CLECT 1 ET CLECT 2)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 298-2021 du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois portant désignation des membres de Commission Locale chargée d'évaluer le Transfert des Charges (CLECT),

Vu la réunion de la CLECT N°1 du 15 février 2022

Vu la réunion de la CLECT N°2 du 24 février 2022

*Il est rappelé l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts qui précise que : « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. **Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, **prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.** Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Après avoir pris connaissance des rapports des réunions de la CLECT n°1 du 15/2/2022 et de la CLECT n°2 du 24/2/2022

Il est proposé au conseil municipal de valider les 2 rapports de la Commission Locale chargée d'Evaluer le Transfert des Charges (CLECT) tels que présentés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de valider les rapports de la CLECT n°1 du 15/2/2022 et de la CLECT n°2 du 24/2/2022 tels que présentés.

Autorise le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

15 CCLRS : RESTITUTION DE LA COMPETENCE « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE »

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités

Vu la délibération N°49-2022 du conseil communautaire du 29 mars 2022

Conformément à l'article L 5211-17-1 du CGCT :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Monsieur le Maire indique qu'en séance du 29 mars 2022, par délibération N°49-2022 du 29/3/2022 (annexe), les conseillers communautaires ont approuvé la restitution aux communes membres de cette compétence qui était ainsi libellé dans les statuts de la communauté de communes article 2-2

Article 2-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dont politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

En considérant que cette compétence n'était pas exercée par la communauté de communes

En considérant la volonté des communes de récupérer cette compétence.

Le conseil communautaire a également précisé que la commission Locale des charges transférées serait saisie de cette demande pour évaluation conformément au code Général Impôts.

Après avoir pris connaissance de la délibération N°49-2022 du conseil communautaire du 29/3/2022

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote et

D'approuver la restitution de cette compétence « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE dont politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » aux communes membres de la communauté de communes

De préciser que la commission Locale des Charges Transférées (CLECT) sera saisie de cette demande pour évaluation conformément au Code Général Impôts.

D'Autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférant à ce dossier

16 CCLRS : RESTITUTION DE LA COMPETENCE « CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC »

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités

Vu la délibération N°51-2022 du conseil communautaire du 29 mars 2022

Conformément à l'article L 5211-17-1 du CGCT : « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Monsieur le Maire indique qu'en séance du 29 mars 2022, par délibération 51-2022 du 29/3/2022 (annexe), les conseillers communautaires ont approuvé la restitution aux communes membres de cette compétence qui était ainsi libellé dans les statuts de la communauté de communes article 2-5 :

2.5 CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES en application de l'article 27-2 de la loi n°2000 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En considérant que cette compétence n'était plus exercée par la communauté de communes

En considérant la volonté des communes de récupérer cette compétence.

Le conseil communautaire a également précisé que la commission Locale des charges transférées serait saisie de cette demande pour évaluation conformément au code Général Impôts.

Après avoir pris connaissance de la délibération N°51-2022 du conseil communautaire du 29/3/2022

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote et

D'approuver la restitution de cette compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » aux communes membres de la communauté de communes

De préciser que la commission Locale des Charges Transférées (CLECT) sera saisie de cette demande pour évaluation conformément au Code Général Impôts.

D'Autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférant à ce dossier

17 CCLRS : MODIFICATION DES STATUTS »

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités

Vu la délibération N°52-2022 du conseil communautaire du 29 mars 2022

Monsieur le Maire indique qu'en séance du 29 mars 2022, par délibération N°52-2022 du 29/3/2022 (annexe), les conseillers communautaires ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Après avoir pris connaissance de la délibération N°52-2022 du conseil communautaire du 29/3/2022 concernant les statuts actualisés.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote et

D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

D'Autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférant à ce dossier

18 CCLRS : INTERET COMMUNAUTAIRE : PRECISIONS DES COMPETENCES STATUTAIRE

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités

Vu la délibération N°53-2022 du conseil communautaire du 29 mars 2022

Monsieur le Maire indique qu'en séance du 29 mars 2022, par délibération N°53-2022 du 29/3/2022 (annexe), les conseillers communautaires ont précisé l'intérêt communautaire des compétences statutaires de la communauté de communes.

Cette délibération N°53-2022 précise l'intérêt communautaire de 2 compétences statutaires.

En effet, conformément au II et IV de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités il convient de préciser, par délibération, l'intérêt communautaire de certaines compétences. Le CGCT article L5214-16 -IV- « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. ... »

Les compétences concernées sont :

Article 2.1 de statuts : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

En conformité avec le code de l'environnement et notamment L 211-7 alinéa : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'élaboration d'une charte sur les énergies renouvelables

ARTICLE 2.3 des statuts : CRÉATION AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Sont déclarés d'intérêt communautaire : la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les zones d'activités économiques et sur le site de l'aérodrome de la montagne noire,

Après avoir pris connaissance de la délibération N°53-2022 du conseil communautaire du 29/3/2022 concernant l'intérêt communautaire

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote (9 Pour et 2 Abstentions) et

De prendre acte de la délibération du conseil communautaire portant précision de l'intérêt communautaire des 2 compétences détaillées ci-dessus

D'Autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférant à ce dossier

19 QUESTIONS DIVERSES

- La question de la limitation de vitesse sur le chemin de Saint Martin sera étudiée lors d'une réunion de l'équipe municipale le lundi 16 Mai à 18h30 sur le thème de la sécurité routière sur la commune.
- Le conseil municipal a donné son avis sur le projet de parc aquatique de la manière suivante :
Pour 3, abs 3, contre 5. Le coût du projet et le déficit structurel sont trop importants. S'ajoutent une absence de concertation avec la population ainsi qu'un volet écologique peu apparent sur le projet.

Prénoms et NOMS	Signatures
Michel HUGONNET	
Gérard FONTES	
Philippe COSTES	
Emmanuel GROTTA	
Séverine AMIEL	
Bruno BLAISE	
Xavier FONTANIÉ	
Anne-Sophie KALIS	
Pierre LOCATELLI	
Roxane RAMOND	
Sabine NOEL	